

La lettre d'annulation de permis non récupérée

Article juridique publié le 16/09/2013, vu 3264 fois, Auteur : [Maitre Vanessa FITOUSSI](#)

La notification de l'article 48SI en l'absence du contrevenant

L'annulation d'un permis de conduire est présentée sous la forme d'un arrêté préfectoral lettre référencée 48SI.

Cette fameuse lettre vous est notifiée et à compter de la notification, le permis est considéré comme invalide.

Vous ne pouvez plus conduire et vous devez procéder à la restitution du permis de conduire dans un délai de dix jours.

Que se passe t'il quand on ne reçoit pas cette lettre ?

Le contentieux est abondant en matière de non-présentation de cette lettre 48SI, présentation de la lettre 48SI ou passage du facteur en l'absence des contrevenants.

Une décision favorable obtenue par notre cabinet vient d'installer de nouveau la jurisprudence sur le caractère irrégulier de la notification lorsque **l'avis de passage n'est pas réclamé**.

[Dans l'affaire nous concernant, notre client n'était pas à son domicile](#) (en déplacement professionnel). Une lettre 48SI a été notifiée. Personne n'était présent. Un avis de passage a donc été déposé dans sa boîte aux lettres. Néanmoins, l'avis comportait une étiquette adhésive intitulée « pli non distribuable » sur laquelle la case « non réclamé » a été cochée.

Cet avis a été produit par le ministère de l'Intérieur dans le cadre des débats et le juge a considéré que cet avis ne permettait pas de vérifier que le destinataire avait été avisé de la mise en instance de ce pli.

Autrement dit, la production par le ministère de l'Intérieur de l'avis de présentation du facteur n'est pas suffisante à l'exonérer de sa responsabilité du fait du caractère non régulier de la notification.

Le juge appréciera les mentions sur l'avis d'apposition.

C'est une décision et une motivation importantes dès lors que cette décision nous permet d'ouvrir tous les recours aux personnes qui n'ont pas reçu la 48SI, qui n'étaient pas présentes lors de sa notification et qui découvrent l'annulation de leur permis de conduire à l'occasion d'un contrôle routier anodin, quelquefois des mois voire des années après l'annulation dudit permis.

Le délai de recours pour attaquer un acte administratif est de deux mois à compter de la notification.

Ces personnes peuvent donc penser que toutes voies de recours leur sont forcloses au bout deux mois.

La jurisprudence vient de nous confirmer que non, le délai de recours de deux mois ne s'appliquera pas.

L'avis de présentation ne sera pas régulier et nous pourrons toujours agir devant le tribunal administratif avec de fortes chances de récupération des permis de conduire dès lors que l'obligation préalable d'information de la perte de points n'est pas respectée par le ministère de l'Intérieur.

La décision que nous avons obtenue le confirme et nous permet d'être confiants sur l'avenir des recours contentieux en matière de contestation d'annulation des permis de conduire.